



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N°12

Réunion plénière : du 6 mars 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François.

Membre excusé : M. CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc.

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur),

\*\*\*\*\*

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 7 du 5 janvier 2023, publié sur le site FOOTCLUB le 17 janvier 2023,
- Du procès-verbal de la réunion par voie électronique n° 8 du 12 janvier 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 13 janvier 2023,
- Du procès-verbal de la réunion par voie électronique n° 9 du 19 janvier 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 19 janvier 2023,
- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 10 du 3 février 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 6 février 2023,

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES

#### **MATCH N° 24928023 DU 05 FEVRIER 2023 CRITERIUM SENIORS VETERAN D1 POULE D FC BOOS (41) / ENTENTE SAINTE PIERRAISE FOOTBALL (41)**

Réserves d'avant match du FC BOOS (1) :

« Je soussigné(e) DIDIER LUEGER, licence N°2803451192, capitaine du FC BOOS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du/des joueurs LAURENT FOURNEAUX, STEPHANE PRADOS ESPADA, AURELIEN TANION, FRANCK ROULET, JEROME COUSTEIX, GREGORY WULFRANC, AMADOU LY, SAMUEL SAVARY, MALEC BOUZIAD, MEHDI PHILIPPE, CEDRIC TAMION, PHILIPPE MENDY, BOUREI MADANSOKO, MAXIME ANGER, VINCENT KERNER, du club ENTENTE SAINTE PIERRAISE FOOTBALL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match de ... joueurs mutés hors période».

La commission,



Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du FC BOOS, envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du FC BOOS n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : (« **pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période** »)

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

Toutefois, compte tenu de la teneur du courriel de confirmation qui précise « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période », la commission décide de transformer cette réserve en réclamation d'après match.

*« Nous confirmons et appuyons les réserves portés avant match lors du match critérium vétéran poule D fcboos/entente saint pierre, numéro de match 24928023*

*A savoir: je soussigné Didier lueger capitaine du fcboos numéro de licence 280345192 formule des réserves sur la participation et/ou la qualification des joueurs Laurent fourneaux, Stéphane prados espada, Aurélien tamion, Franck roulet, Jérôme cousteix, Grégory wulfranc, Amadou ly, Samuel Savary, Malek bouziad, Mehdi guerza, Cédric tamion, Philippe Mendy, boureima dansoko, maxime anger, Vincent Kerner, du club entente sainte pierraise football , pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période »*

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de joueurs mutés hors période.**

- Considérant que les joueurs de l'ENTENTE STE PIERRAISE F (41) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - M. SAVARY SAMUEL, licence vétéran n°2127450899 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 01/11/2023** » enregistrée le 01/11/2022 auprès de la LFN,
  - M.MEHDI PHILIPPE, licence vétéran n°2127425570 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 11/09/2023** » enregistrée le 11/09/2022 auprès de la LFN,
  - MBOUREMA MADANSOKO., licence vétéran n°2127543031 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 16/11/2023** » enregistrée le 16/11/2022 auprès de la LFN,
- Considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximums ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- Constatant, que 3 joueurs, titulaire d'une licence, « **changement de club hors période normale avec cachet mutation** » sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- **Dit que, l'équipe de l'ENTENTE STE PIERRAISE F (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**



Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'ENTENTE STE PIERRAISE F (41) (0 pt) sur le score de 0-3 sans pour autant en faire bénéficier le FC BOOS qui conserve le point (1) et le but inscrit (1) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN
- D'infliger une amende de 61€ (1 x 61€) au club de l'ENTENTE STE PIERRAISE F en application des dispositions de l'annexe 5 des RG de la LFN
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférents à cette affaire sont à débiter au club de l'ENTENTE STE PIERRAISE F et à porter au crédit du FC BOOS

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des RG de la LFN.*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N°24925788 DU 5 FEVRIER 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 – POULE C ES MONTIGNY VAUPALIERE (3) / ISNEAUVILLE FC (2)**

Réclamation d'après match dépose dans la rubrique Réserve technique du club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE :

« Les joueurs de l'équipe d'isneauville numéro 8 Bidault smael, 10Maillard, 13Bouziani et 9Perreira ont joué avec l'équipe1lors de la dernière journée de championnat.»

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la Réclamation d'après match dépose dans la rubrique Réserve technique et du courriel de confirmation du club de l'ES MONTIGNY VAUPALIERE envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que l'ES MONTIGNY VAUPALIERE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142.1 des RG de la LFN, **(il fallait écrire : porte des réserves sur la participation au match\_de l'ensemble des joueurs ...).**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN.*

\*\*\*\*



**MATCH N° 24931803 (20465892) DU 12 FEVRIER 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**ENTENTE US ST LAURENT/ US DOUDEVILLE (1) – US HERICOURT (2)**

Réserves d'avant match du club de ENT US ST LAURENT/ US DOUDEVILLE :

« Je soussigné (e) HALEE DENOVAN C licence N° 2543401910 Capitaine du club U.S. ST LAURENTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. HERICOURT, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. HERICOURT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de US ST LAURENTAISE envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'U.S. HERICOURT (1)
- Considérant que l'équipe de l'U.S. HERICOURT (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'U.S. HERICOURT (1) a disputé le dimanche 5 février 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GODERVILLE (2) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule E US GODERVILLE (2) / HERICOURT EN CAUX (1)
- **Dit que l'équipe de l'US HERICOURT (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

\*\*\*\*



**MATCH N° 24930102 (20470542) DU 19 FEVRIER 2023**  
**CRITERIUM SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE I**  
**FC BREaute BRETTEVILLE (41) / OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (41)**

Réserves d'avant match du club du FC BREaute BRETTEVILLE :

« Je soussigné(e) **BIVILLE CYRILLE** licence n° 2127405151 Capitaine du club F.C. BREaute BRETTEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : des joueurs du club OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC BREaute BRETTEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant l'article n° 03 des RG des Compétitions du DFSM qui stipule :  
« Article 3 : Qualifications et joueurs changeant d'équipes  
**2** - Joueurs participant à une compétition du District dont l'équipe première ou supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental
  - **a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**
  - B) Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».
  - C) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la FFF, la Ligue ou le District. Les matchs de coupe de sont pas pris en compte ;
  - Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».
  - **d) Ces dispositions ne sont pas applicables pour les épreuves de critérium. »**
- **Constatant que la compétition de la rencontre citée en référence est un critérium.**
- **Dit en conséquence, que l'équipe de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (41) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2 des RG. du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**



**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la LFN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24920812 DU 26 FEVRIER 2023  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
FC NORD OUEST (1) – STADE DE GRAND QUEVILLY (2)**

Réserves d'avant match du club de F.C. NORD OUEST :

*« Je soussigné (e) BEGOC KILIAN licence N° 2543994812 Capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. HERICOURT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné (e) BEGOC KILIAN licence N° 2543994812 Capitaine du club FC NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST DE GRAND QUEVILLY, pour le motif suivant :sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club ST DE GRAND QUEVILLY (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)»*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match, déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de FC NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (1).
- Considérant que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain.
- Constatant que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (1) a disputé le dimanche 5 février 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VEXIN GISORS 27 (2) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 3 Poule I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 3 Poule I FC VEXIN GISORS 27 (2) / STADE DE GRAND QUEVILLY (1).



- Dit que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

#### Sur la participation de plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure

- Considérant que le FC NORD OUEST n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, **(il est écrit : 5 joueurs ayant plus de 3 matchs en équipe supérieure, alors qu'il fallait écrire : 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

\*\*\*\*\*

#### **MATCH N° 24924163 DU 26 FEVRIER 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE B AS FAUVILLE (4) – TOUFFREVILLE FC (1)**

Réserves d'après match du club de TOUFFREVILLE FC :

« Je porte réserve sur des joueurs de Fauville susceptible d'avoir joué de match catégorie supérieur je soussigné Folain 2545509525 »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de TOUFFREVILLE FC envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant que le club du TOUFFREVILLE FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN, **(il fallait écrire : porte des réserves sur la participation\_au match\_l'ensemble des joueurs ...).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain*



de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 249219950 DU 26 FEVRIER 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C**  
**US LILLEBONNE (2) – SASSETOT/THEROULDEVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de SASSETOT/THEROULDEVILLE :  
« Hugo David et Hugo duchemin sont susceptibles d'avoir joué la journée du 20 novembre contre ourville remis le 12 février »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club de SASSETOT THEROULDEVILLE et du courriel de confirmation, envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que le club de SASSETOT THEROULDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN, (il fallait écrire : **porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueurs ...**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24922346 DU 12 JANVIER 202**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE B**  
**YERVILLE FC (2) / AS PTT ROUEN (2)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**MATCH DU 4 FEVRIER 2023**  
**COUPE U18 3<sup>ème</sup> tour**  
**NEUVILLE AC / FC TOTES**





Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25662615 DU 11 FEVRIER 2023  
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
ENT ROLLEVILLE ESPC (41) / US BOLBEC (21)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24928810 DU 29 JANVIER 2023  
CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE F  
FC BARENTIN (42) / CAUX FC (42)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission  
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission  
M. Vincent. ALVAREZ**